



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### relatif à un bien présumé sans maître

#### Le Maire de la Commune d'Ichtratzheim

**Vu** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 2 et L.1123-3

**Vu** l'article 713 du Code Civil

**Vu** les conclusions de l'enquête préalable reprenant notamment des informations cadastrales, du livre foncier et des services fiscaux, rapportant que 34 parcelles à Ichtratzheim n'ont plus de propriétaire connu et sont susceptibles de constituer des biens sans maître en l'absence d'acquiescement par chaque propriétaire respectif des taxes foncières y afférentes depuis plus de 3 ans (information fournie par la Direction Générale des Finances Publiques)

**Vu** l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 juin 2024 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de 34 parcelles à Ichtratzheim, susceptible d'être présumée sans maître en application des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Considérant** que le bien n'a plus de propriétaire connu et qu'aucune taxe foncière y afférente n'a été payée par le propriétaire depuis plus de 3 ans

**Considérant** la nécessité que le bien dispose d'un propriétaire/maître connu, responsable notamment de veiller au bon entretien du terrain, à la sécurité vis à vis des tiers ou encore au paiement des taxes fiscales

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La parcelle 99 section 10 d'une superficie de 30m<sup>2</sup>, située au lieudit HEU à Ichtratzheim, est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, au dernier domicile et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Mairie d'Ichtratzheim - 1 Place du Village 67640 ICHTRATZHEIM  
Messagerie : [mairie@ichtratzheim.fr](mailto:mairie@ichtratzheim.fr) - Site internet : [www.ichtratzheim.fr](http://www.ichtratzheim.fr)  
Téléphone : 03 88 64 15 54

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

Nom : GRAD Alphonse  
Adresse : 12 RUE DU CHATEAU 67640 ICHTRATZHEIM

Nom : MARX (épouse GRAD) Madeleine  
Adresse : 12 RUE DU CHATEAU 67640 ICHTRATZHEIM

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'éventuel tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours des 3 dernières années, à savoir :

Nom : NÉANT  
Adresse : NÉANT

**Article 4 :** Un AVIS PUBLIC reprenant les éléments relatifs à la mise en œuvre d'une acquisition par la commune d'un bien présumé sans maître, et contenant des éléments des articles 1, 6 et 7 du présent arrêté sera :

- affiché au tableau des annonces légales de la mairie d'Ichtratzheim durant 6 mois minimum
- inséré sur le site internet de la commune durant 6 mois minimum
- diffusé sur les réseaux sociaux utilisés par la commune
- affiché au niveau de la parcelle concernée afin, notamment, que l'éventuel exploitant du terrain puisse en prendre connaissance

Cet AVIS PUBLIC précisera que le présent arrêté est consultable au secrétariat de la mairie d'Ichtratzheim et sur le site internet de la commune.

Une annonce indiquant qu'une procédure de recherche de propriétaire pour des « biens présumés sans maître » est mise en œuvre, sera insérée dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

**Article 6 :** Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie d'Ichtratzheim.

**Article 7 :** Les actions en revendication devront être présentées à la Mairie d'Ichtratzheim avant l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens du Code Civil.

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Fait à Ichtratzheim le 8 juillet 2024

Le Maire d'Ichtratzheim



Grégory GILGENMANN

### Recours

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

